



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

N° AIOT : 0007202617

Arrêté n°2026 SGAD/BE-123 en date du 11 juin 2026

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société Séché Éco Industries au lieu dit de « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 août 2025 portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures (S.V.O.) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Pierre Brune », commune du Vigeant, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SECHE ECO-INDUSTRIES d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Reissière », commune du VIGEANT, une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 DCPAT/BE-1 en date du 3 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPAT/BE-161 en date du 5 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures, au droit de laquelle la société Séché Éco-Industries s'est substituée, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SGAD/BE-259 en date du 26 novembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la

société Séché Éco Industries au lieu-dit « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SGAD-BE-119 du 10 juin 2025 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société Séché Éco Industries au lieu dit de « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SGAD-BE-134 du 30 juin 2025 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société Séché Éco Industries au lieu dit de « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2026-SG-SGAD-008 du 6 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance de l'inspection par courriel du 2 juin 2026 portant demande de prolongation de l'autorisation de réception de déchets de plâtre, dans la limite de la capacité totale du casier dédié, soit 14 000 tonnes. Pour ce flux spécifique, la capacité maximale d'enfouissement sollicitée est fixée à 10 000 tonnes par an ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2026 proposant des prescriptions techniques ;

Vu le courriel adressé le 4 juin 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 11 juin 2026 au projet d'arrêté qui lui a été communiqué lors de la phase contradictoire réglementaire ;

Considérant que, par courrier du 2 juin 2026, la société Séché Éco-Industries a sollicité la prolongation de l'autorisation d'entreposer des déchets de plâtre ;

Considérant que la demande de l'exploitant fait suite aux modalités de reconduction éventuelle de l'autorisation d'entreposer des déchets de plâtre au-delà de juillet 2026, dans la limite de la capacité maximale du casier, estimée à 14 000 tonnes, mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2025-SGAD-BE-134 du 30 juin 2025 ;

Considérant que l'exploitation du casier dédié aux déchets de plâtre ne génère pas d'impact environnemental supplémentaire ;

Considérant que 1 524,28 tonnes de déchets de plâtre ont été réceptionnées entre juillet 2025 et mai 2026, soit un tonnage inférieur à la limite autorisée de 10 000 tonnes, et que le casier est rempli à hauteur de 10,9 %.

Considérant que la démonstration de la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé a été établie et a conduit à l'autorisation de l'admission de déchets de plâtre par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-SGAD-BE-134 du 30 juin susvisé ;

Considérant que les déchets de plâtre doivent être prioritairement orientés vers des filières de valorisation matière, conformément à la hiérarchie des modes de traitement prévue par le code de l'environnement, et que le recours à l'enfouissement ne peut intervenir qu'en dernier ressort lorsque les solutions de reprise ou de recyclage ne sont pas disponibles ;

Considérant que les besoins de stockage de déchets de plâtre demeurent ponctuellement nécessaires ;

Considérant en conséquence que la société Séché Éco-Industries sollicite la prolongation de l'autorisation d'enfouissement des déchets de plâtre jusqu'à concurrence de la capacité totale du casier dédié, estimée à 14 000 tonnes, tout en maintenant une capacité annuelle maximale d'enfouissement de 10 000 tonnes pour ce flux spécifique, sans modification de la capacité annuelle maximale autorisée de l'installation, fixée à 150 000 tonnes de déchets enfouis.

Considérant qu'il convient donc de :

- mettre à jour la situation administrative en conséquence au titre de la rubrique 2760 ;
- proroger l'autorisation de réception et d'entreposage de déchets de plâtre, dans la limite de la capacité totale du casier dédié, estimée à 14 000 tonnes, avec une capacité maximale d'enfouissement fixée à 10 000 tonnes par an pour ce flux spécifique ;
- contraindre l'exploitant à s'assurer du caractère ultime des déchets de plâtre enfouis ;

Considérant que cette modification n'implique aucune évolution des capacités de stockage ou du périmètre d'exploitation du centre de stockage ;

Considérant que les modifications citées ci-dessus sont à considérer comme notable mais non substantielle impliquant uniquement la mise à jour de prescriptions ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Séché Eco-Industries, dont le siège social est situé aux Hêtres, 53811 Changé, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Vigeant, au lieu-dit de « La Reissière », sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté du 3 janvier 2022 susvisé portant sur la situation administrative de l'établissement est remplacé comme suit

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Capacité maximale	Régime
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	150 000 t/an*	A
2760-2.b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	150 000 t/an dont : - 10 000 t/an de déchets d'amiante lié* - 10 000 t/an de déchets de plâtre *	A
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	10 000 t/an*	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	600 kW	E

2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	1 000 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 000 m ³	E
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	250 m ³	D

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

* La capacité de traitement autorisée est de 150 000 t de déchets par an dont 10 000 t de déchets inertes et de déchets d'amiante lié et 10 000 t de déchets de plâtre. Les déchets d'amiante lié sont stockés dans des casiers spécifiques distincts des casiers dédiés aux déchets inertes ainsi que des casiers dédiés aux déchets ménagers. Les déchets de plâtre sont également stockés dans un casier spécifique dédié, distinct des autres casiers.

Capacité maximale : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – PROROGATION DE LA DURÉE POUR L'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS DE PLÂTRE

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-SGAD-BE-134 du 30 juin 2025 relative à enfouissement de déchets plâtres sont prorogées dans la limite de la capacité totale du casier dédié, estimée à 14 000 tonnes, avec une capacité maximale d'enfouissement fixée à 10 000 tonnes par an pour ce flux spécifique.

L'exploitant est autorisé à stocker des déchets de plâtre dans la limite des capacités fixées par le présent arrêté. La valorisation de ces déchets demeure prioritaire et le recours à l'enfouissement ne doit intervenir qu'en dernier recours, en fonction des possibilités effectives de reprise ou de recyclage.

Avant toute admission au stockage, l'exploitant vérifie et atteste que les déchets présentent un caractère ultime au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement et qu'aucune solution de valorisation ou de traitement alternatif n'est disponible.

ARTICLE 4 – SUIVI ET ADAPTATION DES TONNAGES DE DÉCHETS DE PLÂTRE ENFOUIS

L'exploitant tient à jour une documentation justifiant du caractère ultime des déchets de plâtre admis au stockage. La démonstration du caractère ultime peut notamment résulter de l'indisponibilité avérée des filières de valorisation ou de traitement alternatif, y compris en cas de saturation temporaire de celles-ci, dès lors que cette situation ne permet pas une prise en charge des déchets dans des conditions techniques et économiques raisonnables. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le tonnage de déchets de plâtre admis au stockage pourra évoluer en fonction de la disponibilité des débouchés de valorisation et de l'évolution des conditions de reprise. Toute modification significative de ces conditions doit être portée sans délai à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Vigeant et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire du Vigeant et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur général de la société Séché Eco-Industries, lieu-dit « les Hêtres », 53811 Changé ;
- M. le directeur du site sis au lieu-dit « la Pierre Brune », 86150 Le Vigeant ;

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- et au maire de la commune du Vigeant.

Poitiers, le 11 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Murièle BOIREAU

